

Séance du 27 novembre 2019

**ADMINISTRATION COMMUNALE
5330 ASSESSE**

Présents : Mmes et MM.

GILKINET G : Président du Conseil ;

WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;
MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S., DELFOSSE J.
Échevins ;
WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec
voix consultative ;

PIERSON M., HUMBLET S., LEYDER B.; MERCIER M.,
GRAINDORGE G., BODSON M. ; LESUISSE P.-B. ; COOPMANS
G. ; GREGOIRE V. ; CRISTINI M. ; FRIPPIAT R.; Membres ;

FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

**OBJET : Taxe communale indirecte sur les inhumations des restes mortels incinérés ou non incinérés. —
Exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil,

En séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2,
L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu l'article L1232-2 5° dudit code tel que modifié par le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes
communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des
communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes
de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service
public ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 18 novembre 2019 conformément
à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de cette dernière ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;
- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Ne sont pas visés l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites aux registres de population de celle-ci ;
- des indigents.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Article 3.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, l'inhumation, la dispersion et le placement en columbarium :

- des personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou dans le registre d'attente ;
- des personnes décédées dans un établissement de soins situé en dehors du territoire de la commune, lorsque lors de leur admission dans cet établissement, elles étaient, depuis au moins deux années, inscrites aux registres de la population de la commune ;
- des militaires et civils morts pour la patrie ;

Article 4.

La taxe est fixée à **200 €** par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Article 5.

La taxe est payable au comptant auprès du Directeur financier contre remise d'une quittance.

À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) J.-P. FRANQUINET

Le Président,
(s) G. GILKINET

Pour extrait conforme,

Le Directeur général
J.-P. FRANQUINET



Le Bourgmestre,
D. WEVERBERGH